

**COMMUNE
DE
ST JEAN LES II JUMEAUX**



☎ 01 64 35 90 12
☐ 01 64 35 73 69

**N° 2016.044
Arrêté permanent
relatif à la propreté canine**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux,

- Vu le Code des Collectivités territoriales,
- Considérant qu'il y a lieu d'adopter des dispositions en ce qui concerne la question des déjections canines pour inciter notamment les propriétaires de chiens à être plus respectueux de leur environnement et des habitants.

ARRETE

Article 1 – Il est interdit de laisser déposer des déjections des animaux sur les voies ouvertes à la circulation publique et dans les lieux ouverts au public.

Article 2 – Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur tout ou partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les squares, parcs, jardins, espaces verts publics et espaces de liberté.

Article 3 - Les personnes qui ne respecteront pas les présentes dispositions s'exposent au paiement de la prestation de nettoyage engagée par la commune et aux sanctions conformément aux lois et règlements en vigueur.

Fait à Saint-Jean, le 27/05/2016

Le Maire,
Claude SPECQUE.

